



**Wallonie**  
**environnement**  
**SPW**

## **FORMATION CONTINUE À DESTINATION DES EXPERTS ET DES LABORATOIRES**

**Moulins de BEEZ, 1<sup>er</sup> et 7 décembre 2017**

# *Le GREO et le GREC : Les critères de non-conformité en lien avec la gestion des agréments des experts*

*BESSE Michal*

*Attaché*

*Direction de l'Assainissement des Sols*

*[michal.besse@spw.wallonie.be](mailto:michal.besse@spw.wallonie.be)*

*BARBIER Anne*

*Attachée*

*Direction de la Protection des Sols*

*[anne.barbier@spw.wallonie.be](mailto:anne.barbier@spw.wallonie.be)*

# Plan de la présentation

1. Objectifs de la mise en place de critères de non-conformité
2. Méthodologie et présentation non exhaustive de critères de non-conformité
3. Lien avec la gestion des agréments
4. Modalités d'application et perspectives
5. Conclusions

# 1. Objectifs de la mise en place de critères de non-conformité

30/11/2017

4

- Définition de critères de non-conformité **factuels** pour les EO, les EC et les ECO (et ER) → renforcer la qualité des études et la cohérence dans l’instruction des études par les agents traitants de la DAS
- Identification des points de l’étude (EO, EC ou ECO) pour lesquels :
  - l’expert ne se conforme pas aux méthodologies développées dans le CWBP et à son contenu, **sans argumentation**;
  - l’expert ne se conforme pas aux prescriptions du CWEA;
  - l’expert ne fournit aucune donnée ou fournit des données imprécises ou erronées sur des éléments essentiels du décret, ne permettant pas de rencontrer les objectifs du décret, dont, le cas échéant, la délivrance de certificats de contrôle du sol;
  - l’expert ne fournit pas de conclusions opérationnelles ou celles fournies sont incohérentes.
- Contrôle et responsabilisation des experts agréés :

focus n°1 - mise en évidence de non-conformités au cours de la phase d’instruction des études : les experts sont invités à apporter les réponses structurelles aux NC constatées par l’administration en les intégrant comme plainte au sein de leur Démarche Qualité.

## 2. Méthodologie et présentation non exhaustive de critères de non-conformité

30/11/2017

5

- Base légale pour la définition de ces critères = décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols
- Critères sur le fond et la forme
- Les critères sont connus des experts (transparence)
- Les critères pourraient évoluer sur base de retours d'expérience (avec communication aux experts en cas d'évolution de ces critères)

# 2. Méthodologie et présentation non exhaustive de critères de non-conformité

CRITERES DE NON CONFORMITE					
EO			EC		
Article Décret sols	FOND	FORME	Article Décret sols	FOND	FORME
35, 1°		* L'EO ne comprend pas un des éléments visés à l'article 38 alinéa 2 du DS	45, 1°		* L'EC ne comprend pas un des éléments visés à l'article 44 du DS
36, alinéa 3		* La structure du rapport ne respecte pas la table des matières standardisée (TDMF, section 3.2.1 du GREO v3) sans argumentation	44§2 avant dernier alinéa		* La structure du rapport ne respecte pas la table des matières standardisées (TDMF, 3.2.1 du GREC v3) sans argumentation
Contexte général - Contexte administratif			Actualisation du contexte général - Aspects administratifs		
36, 1°	* Terrain faisant l'objet de l'EO non identifié ou non localisé, ou non délimité, ou de manière erronée		44 §2, 1°	* Terrain faisant l'objet de l'EC non identifié ou non localisé, ou non délimité de manière définitive, ou de manière erronée	
36, 1°	* Extraits originaux des plans et de la matrice cadastraux délivrés plus de six mois avant la date de signature du rapport par la personne habilitée ou non fournis dans l'EO		44 §2, 1°	* Extraits originaux des plans et de la matrice cadastraux non fournis (dans le cas où l'EO a été approuvée plus d'1 an avant le dépôt de l'EC ou si des modifications sont apparues entrées-temps)	
36, 1°	* Identification du titulaire de l'obligation et sa qualité (biens volontaire, propriétaire, exploitant, etc.) non fournie dans l'EO ou erronée		44 §2, 1°	* Identification du titulaire de l'obligation et sa qualité (biens volontaire, propriétaire, exploitant, etc.) non fournie dans l'EC ou erronée	
36, 1°	* Analyses réalisées par un laboratoire ne déposent pas de rapport visé à l'article 27 du décret sols, dans le cas des polluants normés (ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)		44 §2, 1°	* Analyses réalisées par un laboratoire ne déposent pas de rapport visé à l'article 27 du décret sols, dans le cas des polluants normés (ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)	
36, 1°	* Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et type(s) d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EO non identifié ou de manière erronée		44 §2, 1°	* Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et type(s) d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EC non identifiés, et/ou conformés et/ou redéfinis et/ou précisés par rapport aux données de l'EO, ou de manière erronée	
Contexte général - Contexte environnemental			Actualisation du contexte général - Aspects environnementaux		
36, 3°	* Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature non identifiés au droit du terrain faisant l'objet de l'EO		44 §2, 1°	Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature concernée(s) par l'EC non identifiés, et/ou conformés et/ou redéfinis et/ou précisés par rapport aux données de l'EO, ou de manière erronée	
Investigation des zones suspectes - Stratégie(s) sélectionnée(s)					
36, 4°	* Non prise en compte de l'ensemble des données techniques issues de l'étude historique, en conséquence, l'expert n'analyse pas les polluants pertinents identifiés et associés aux SP, sans justification				

[Tableau critères NC-Art DS-20112017.pdf](#)

# 2. Méthodologie et présentation non exhaustive de critères de non-conformité

30/11/2017

7

- EO, contextes administratif et environnemental

Article Décret sols	FOND	FORME
Contexte général - Contexte administratif		
38, 1°	Terrain faisant l'objet de l'EO <u>non identifié</u> ou <u>non localisé</u> ou <u>non délimité</u> , ou <u>de manière erronée</u>	
38, 1°	Identification du titulaire de l'obligation et sa qualité (tiers volontaire, propriétaire, exploitant, etc.) <u>non fournie</u> dans l'EO ou <u>erronée</u>	
38, 1°	Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et type(s) d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EO <u>non identifiés</u> ou <u>de manière erronée</u>	
Contexte général - Contexte environnemental		
38, 3°	Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature <u>non identifiés</u> au droit du terrain faisant l'objet de l'EO	

# 2. Méthodologie et présentation non exhaustive de critères de non-conformité

- EC, travaux de caractérisation des pollutions, étude de risques et conclusions

Article Décret sols	FOND	FORME
<b>Travaux de caractérisation des pollutions -Travaux de terrain et d'analyse – présentation et discussion</b>		
44 §2, 2°	Les pollutions mises en évidence au stade de l'EO <u>ne sont pas investiguées plus avant au stade de l'EC, sans justification</u>	
44 §2, 2°	Les pollutions du sol et/ou de l'eau souterraine mises en évidence au stade de l'EO (et, le cas échéant, au stade de l'EC) <u>ne sont pas caractérisées en dehors des limites du terrain , sans justification</u>	
<b>Interprétation des résultats - Modèle conceptuel du site caractérisé - Interprétation en rapport avec la menace grave</b>		
44 §3	L'étude de risques <u>n'est pas incluse</u> dans l'EC, <u>sans justification</u> (cas des pollutions <u>historiques</u> )	
44 §3	L'étude de risques comprend une évaluation détaillée des risques <u>mais pas d'évaluation simplifiée des risques, sans justification</u> (cas des pollutions <u>historiques</u> )	
44§2 dernier alinéa		La structure du rapport <u>ne respecte pas</u> la table des matières standardisées de l'ER (GRER partie E) <u>sans argumentation</u>
	EDR-SH : le logiciel S-Risk version wallonne <u>n'est pas utilisé, sans justification</u>	
<b>Conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations</b>		
44 §2 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et art. 44 §4	Conclusions opérationnelles <u>absentes</u> ou <u>incohérentes avec le type de pollution rencontré (nouvelle ou historique) et les conclusions de l'ER</u>	



## 2. Méthodologie et présentation non exhaustive de critères de non-conformité

30/11/2017

9

- Si des éléments fournis dans l'étude autres que les critères de non-conformité ne permettent pas de rencontrer les objectifs du décret, cela peut également mener à une non-conformité
- Clarifications en ce qui concerne les demandes de compléments en cours de procédure (les demandes de compléments relatives à des critères de NC n'existeront plus et feront l'objet d'un courrier de non-conformité)

# 3. Lien avec la gestion des agréments

**Objectif : Responsabilisation des acteurs / démarche et optique constructives (viser l'amélioration continue)**

Depuis fin 2016 :

- copie des décisions prises par l'administration systématiquement transmise à l'expert : information directe à la PH (courriel)

=> prise en compte dans la **Démarche Qualité** des insuffisances et incomplétudes relevées dans les études

*(AGW) Art 16. 9° : L'expert est tenu d'informer l'administration, à sa demande, sur l'application et l'évolution du manuel de qualité.*

> Contrôle de la bonne application de la Démarche Qualité aux NC 2017

# 3. Lien avec la gestion des agréments

2018 :

- Application des critères de non-conformité par la DAS= démarche et optique constructives (transparence, égalité de traitement, amélioration continue)
- Systématisation :

## 1. Instruction de l'étude

étude insuffisante = courrier de non-conformité = avertissement au sens de l'article 33 du décret

> à gérer en tant que Plainte au sens de la Démarche Qualité

En pratique, mention de cet avertissement lors de la notification par la DAS du courrier de non-conformité à l'expert : notification réalisée par courriel (courrier NC + avertissement 33) = « sonnette d'alarme »

! Caractère non-exclusif :

(DS) Art 33. : *L'administration peut, lorsqu'elle juge un ou plusieurs rapports ou études insuffisants ou incomplets, adresser au titulaire de l'agrément un avertissement (...)*

# 3. Lien avec la gestion des agréments

## 2. Rapportage annuel

L'expert transmet annuellement à la DPS un rapport portant sur le suivi des plaintes

Objectif : contrôle de la bonne prise en considération des plaintes émises par l'administration (non-conformités et avertissements) au sein de la Démarche Qualité et de l'application de réponses structurelles adéquates

! En cas de défaut (l'expert n'arrive pas à démontrer qu'il met en œuvre les mesures correctrices structurelles adéquates) :

> activation de la procédure de suspension ou de retrait (article 34 du décret)

! Caractère non-exclusif :

(AGW) Art 16. 9° : *L'expert est tenu d'informer l'administration, à sa demande, sur l'application et l'évolution du manuel de qualité.*

(DS) Art. 34. § 1er. *L'agrément peut être suspendu ou retiré : 1° si les conditions d'agrément ne sont plus remplies ; 2° si les prestations fournies par le titulaire de l'agrément sont considérées par l'administration comme de qualité manifestement insuffisante ; 3° si les règles imposées par le Gouvernement au titulaire de l'agrément ne sont pas respectées. (...)*

# 3. Lien avec la gestion des agréments

- En cours d'année, la DPS peut toujours activer la procédure de l'article 34 :
  - soit sur sollicitation de la DAS si constat de prestations manifestement insuffisantes (notamment NC récurrentes) ;
  - soit en cas de non-respect des conditions/règles d'agrément

Rappel :

*(DS) Art. 32 : En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément dont le contenu est déterminé par le Gouvernement, le titulaire de l'agrément en avise immédiatement l'administration.*

> Modification : notification immédiate

## 4. Modalités d'application et perspectives

30/11/2017

14

- Tableau des critères de non-conformité communiqué aux experts agréés en décembre 2017
- Critères de non-conformité appliqués à partir du 2 janvier 2018 dans le cadre de l'instruction des études réalisées selon le CWBP n°3
- Contrôle de la bonne application de la Démarche Qualité aux NC (premier rapportage annuel début 2018 pour les NC 2017)
- Mise en place en 2018 d'une méthodologie pour les contrôles de terrain et mise en œuvre y relative en 2019 (focus n°2 de la responsabilisation des experts agréés)

## 5. Conclusions

- Définition de critères de non-conformité des études, mise à disposition auprès des experts et évolution possible => transparence, égalité de traitement, amélioration continue
- Fin des demandes de compléments en cours de procédure liées à un non-respect de critères de NC
- Rôle de la DAS et DPS
  - DAS : suivi de la qualité des études fournies par les experts et des investigations de terrain (art.33)
  - DPS : suivi de l'agrément et de la bonne application de la Démarche Qualité (art.34)
- Rapportage annuel de la bonne mise en œuvre de la Démarche Qualité

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**PPT DISPONIBLE SUR  
DPS.ENVIRONNEMENT.WALLONIE.BE**